

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16.01.2020

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;
Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme
DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes. Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2017 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les panneaux publicitaires ne constituent pas précisément des éléments de nature à améliorer l'aspect général du domaine public ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie-aires de stationnement) que la commune met à la disposition de tous les citoyens ;

Attendu qu'il n'apparaît, dès lors, pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public, les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues, et les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;

Que cette exonération se justifie par le fait que ces panneaux sont posés par des organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, ainsi que les panneaux annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres. Il en est de même pour les panneaux d'enseigne de commerce sur la propriété où se trouve le commerce ;

Que cette exonération se justifie d'une part par l'absence de lucre de ces associations, et d'autre part par la volonté des autorités communales d'encourager et de soutenir ces événements sportifs, culturels, historiques, touristiques ou autres ainsi que le commerce local ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes. L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un panneau d'affichage sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Par panneau d'affichage, on entend :

- toute panneau/dispositif en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support, autre qu'un panneau publicitaire, tel que mur, vitrine, clôture, colonne, rail de protection, etc...., ou partie de celui-ci, employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- tout écran vidéo, toute technologie confondue (cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.
- la base taxable peut s'appliquer aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont visés les supports visibles de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert, fréquentés en permanence ou occasionnellement par le public, destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire.

Par évènement, on entend :

- une manifestation accueillant du public et/ou retransmise en direct ou en différé sur une chaîne de télévision.

Par intérêt mondial, on entend :

- une épreuve dont la retransmission est assurée en mondovision sur les chaînes télévisées.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire du support ou autre dispositif publicitaire visé à l'article 1 ou si celui-ci n'est pas connu par l'organisateur d'un évènement situé dans une enceinte accessible au public sur présentation d'un billet d'entrée ou non (gratuit ou non).

Article 3. Taux de taxation.

Pour les panneaux situés en-dehors d'une enceinte accessible au public :

- la taxe est fixée à 0,122 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel dont la durée de placement est inférieure ou égale à un mois. Ce taux est également applicable par mois supplémentaire entamé et ce, pour une durée maximale de 4 mois entamés durant l'exercice ;
- la taxe est fixée à 0,613 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an. Ce tarif est donc appliqué dès que le panneau est placé plus de 4 mois ;

Pour les panneaux situés dans une enceinte accessible au public sur présentation d'un billet d'entrée ou non (gratuit ou non) :

- lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel apposé lors d'un événement d'intérêt non mondial, la taxe est fixée à 0,122 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau ;
- lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel apposé lors d'un événement d'intérêt mondial, la taxe est fixée à 0,700 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau ;
- la taxe est fixée 0,613 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau lorsqu'il s'agit d'un panneau maintenu pour 5 événements ou plus, répartis sur une même année civile.

Lorsqu'il s'agit d'un écran vidéo comme visé à l'article 1, le taux de la taxe est fixé :

- à 1,220 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie de l'écran ;
- à 1,400 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau lorsqu'il s'agit d'un événement d'intérêt mondial ;

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonérations.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux d'enseigne de commerce sur la propriété où se trouve le commerce.
- les supports affecté exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, ou d'utilité publique.
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- les panneaux annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

Tout redevable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, avant le placement du panneau concerné.

S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'Administration communale.

La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice pour les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus dans l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elle ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,